

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DU DISTRICT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Validé par le Comité Directeur du 28/8/2025
BO3

- Préambule -

Ce règlement intérieur ne concerne que la Commission Départementale des Arbitres du District de Football des Pyrénées-Orientales.

Il ne se substitue en aucun cas aux directives du Comité Directeur du District de Football des Pyrénées-Orientales, du règlement intérieur de la Direction Technique de l'Arbitrage, de la Commission Régionale de l'Arbitrage, ainsi qu'à l'application du Statut de l'Arbitrage, des Règlements Généraux de la Fédération, de la Ligue de Football Occitanie et des Règlements Généraux et Sportives du District de Football des Pyrénées-Orientales.

SOMMAIRE :

1 : NOMINATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN
apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Article 1 Nomination

2 : COMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

- Article 2 Composition
- Article 3 Fonctionnement
- Article 4 Attributions

3- LES ARBITRES

- Article 5-Candidatures, nominations, départs et arrivées
- Article 6- Classification des arbitres
- Article 7 Observations des arbitres et classements
- Article 8 Tests théoriques obligatoires des arbitres de district
- Article 9 Tests physiques obligatoires des arbitres de district
- Article 10 Relations District-CDA-Arbitres-Clubs
- Article 11 Limite d'âge et honorariat
- Article 12 Relationnel
- Article 13 Code de bonne conduite – Barème de mesures administratives

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

TITRE 1 : NOMINATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Article 1 : NOMINATION

La commission départementale d'arbitrage exerce ses missions sous le contrôle exclusif du District des Pyrénées-Orientales de Football dans le cadre fixé par les statuts et règlements. Les membres de la Commission Départementale d'Arbitrage sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District sur proposition de la personne désignée comme Président de CDA, avant la reprise effective des compétitions.

TITRE 2- COMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

2.1 La Composition de la CDA est définie comme suit :

2.1.1 Les membres La "CDA plénière" comprend : (article 3 du règlement de l'organisation de l'arbitrage)

-  D'anciens arbitres
-  Un arbitre en activité au moins
-  Un éducateur désigné par la Commission Technique du District
-  Un membre au moins n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Les membres de la CDA doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la FFF, de la LFO ou du District. Ne peuvent être membres :

- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère sans autorisation de séjour, délivrée par une Préfecture et/ou condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

2.1.2 Le Bureau est composé du Président de la CDA, du Président-Délégué, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire, du Secrétaire-adjoint, du représentant du CD.

2.1.3 Le Président peut inviter à participer soit à la plénière ou la restreinte toute autre personne à titre consultatif.

2.1.4 Le Président de la Commission ou son représentant assiste de droit aux réunions plénières :

- Du Comité Directeur du District avec voix consultative
- De la Commission Régionales de l'Arbitrage, avec voix consultative.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

2.1.5 Elle est représentée auprès des Commissions Disciplinaires avec voix délibérative et auprès de la Commission Technique avec voix consultative.

2.1.6 Elle élit son bureau qui en plus du Président nommé par le Comité Directeur comprend, un Président-délégué un ou plusieurs Vice-présidents et un ou plusieurs Secrétaires.

2.1.7 Elle désigne un de ses membres en qualité de référent de chaque pôle.

Article 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 Toutes les fonctions à la CDA relèvent du bénévolat. Toutefois, les membres perçoivent le remboursement de leur frais de déplacement et de dépenses engagées.

3.1.2 En cas de démission ou du décès d'un membre du bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un titulaire élu lors d'un nouveau vote de la commission.

3.1.3 Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président, à défaut, le Président Délégué ou par un des vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par un membre désigné par le Président.

3.1.4 Le Président dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

3.1.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque séance commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. A cet effet, un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétaire de séance. Toute modification ou observation apportée au procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance suivante. Le procès-verbal est communiqué au Comité Directeur.

3.1.6 Chaque membre a le droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le vote par réunion en visio-conférence est considéré de plein droit et reconnu au même titre que lors de réunions en présentiel.

3.1.7 Tout membre de commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire après en avoir été avisé par le Président de CDA et transmis au Comité Directeur.

3.1.8 Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance suivante.

3.1.9 La Commission se réunit en séance plénière environ 2 fois par saison (A la trêve et à la fin de saison) également chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

en demande la convocation, dans ce cas, cette convocation portera mention des membres ayant demandé sa réunion. L'ordre du jour de la réunion est précisé sur la convocation.

3.1.10 Les frais de fonctionnement de la CDA sont à la charge du District des Pyrénées Orientales de Football, après validation du Comité Directeur.

3.1.11 Les membres convoqués à la réunion plénière de la CDA est défini comme suit :

- Le Président de la CDA
- Le Président délégué de la CDA
- Les Vice-présidents de la CDA
- Le Représentant des Arbitres au Comité Directeur
- Le Secrétaire de la CDA
- Les autres membres de la CDA

3.1.12 Les personnes invitées à participer à la réunion plénière de la CDA est défini comme suit :

- Monsieur le Président du District (Assiste à toutes les commissions qu'il souhaite)
- Madame, Monsieur le (la) Secrétaire Général(e) du District
- Toutes personnes que le Président souhaiterait et jugerait utile d'être conviées à participer à la réunion.

3.1.14 Le bureau de la CDA assure l'expédition des affaires courantes et propose les principales orientations. Il se réunit chaque semaine (en réunion ou visio-conférence)

3.1.15 Chaque pôle se réunit à la demande de chaque référent en accord avec le Président de la CDA. Chaque référent, est tenu de faire un résumé et débriefing de chacune des réunions à l'ensemble des membres appartenant à son pôle.

3.1.16 La composition du Conseil de l'Ordre est communiquée au plus tard avant sa 1^{ère} réunion de la saison via un Procès-Verbal. Elle doit être validée par le Comité Directeur. Le Président de la CDA peut assister, à sa demande, à une séance du Conseil de l'Ordre sans toutefois prendre part aux délibérations.

Article 4. – ATTRIBUTIONS

4.1 Dans ses attributions, la CDA doit :

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

- Elaborer son règlement intérieur, contrôler son application après l'avoir soumis pour homologation au Comité Directeur et le diffuser aux arbitres.
- Veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues aux règlements généraux de la FFF et assurer le fonctionnement de l'arbitrage.
- Assurer le recyclage des formateurs et des observateurs.
Assurer des consignes d'unification aux observateurs.
Assurer la diffusion des éléments qui lui sont transmises.
- Rend sa décision sur les réclamations et les réserves techniques, visant l'interprétation des lois du jeu dans les épreuves organisées sous la responsabilité du District.
- Prendre contre un arbitre ou un observateur, toute sanction jugée nécessaire, pour tout motif sportif ou extra sportif, après l'avoir entendu.
- Proposer au Comité Directeur et à la commission de discipline toutes mesures administratives, indépendamment des dossiers traités par les commissions compétentes, nécessaires contre un arbitre convaincu de fraude ou de faux dans son arbitrage ou comportement contraire à la déontologie de l'arbitrage après l'avoir entendu.
- La limite d'âge pour effectuer des observations est fixée à 72 ans au 30 juin de la saison en cours.
- Organiser des stages, causeries et conférences sur l'arbitrage. En ce qui concerne les causeries et conférences, aucun arbitre en activité ou honoraire n'a le droit de faire débat sur l'arbitrage, sans y avoir été mandaté par la CDA sous peine de mesure administrative.
- Former les candidats à la fonction d'arbitre.
- Faire passer les examens théoriques et pratiques pour le titre d'arbitre de district.
- Assurer le cours d'information et de formation (modification des lois du jeu...) et faire réaliser un test écrit d'évaluation des connaissances pour tous les arbitres de District en activité.
- Assurer les cours de formation théorique des auxiliaires et préparer un examen relatif à leur titre. Le titre d'auxiliaire n'est pas donné aux arbitres en activité sur la saison suivante. Le titre d'auxiliaire est renouvelable toutes les deux saisons après le passage d'un test avec obtention d'une note minimum définie par la CDA.

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

- Actualiser à la suite des observations effectuées sur le terrain et soumettre chaque année au Comité Directeur la liste complète des arbitres appartenant au District des Pyrénées Orientales de Football.
- Répondre aux sollicitations de la CRA en cas de besoin d'arbitres.
- Désigner les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions organisées sous la responsabilité du District et/ou de la Ligue.
- Déléguer un de ses membres à la Commission Technique.
- Déléguer un ou deux de ses membres à la Commission Régionale des Arbitres.
- Déléguer un de ses membres à la Commission de l'Ethique et de Discipline du District.
- Déléguer un de ses membres à la Commission d'Appel.
- La CDA ayant sous son contrôle l'arbitrage de son district, délègue des pouvoirs aux pôles qui la composent pour l'application des règlements.
- Etablir la communication entre les composantes du football et la CDA.
- Proposer au Comité Directeur les arbitres susceptibles de se voir décerner une distinction ou l'honorariat.

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

TITRE 3 - LES ARBITRES

ARTICLE 5 – CANDIDATURES - NOMINATIONS / DÉPART & ARRIVÉE

5.1 Les candidats arbitres sont nommés par le comité de Direction, sur proposition de la CDA, après avoir suivi une session de formation et avoir été reçu à l'examen théorique, évaluation des connaissances des lois du jeu, ainsi qu'à un test physique reconnu comme examen pratique.

5.2 Les dossiers de candidature sont transmis par les candidats ou clubs à l'IR2F de façon dématérialisée.

5.3 Il y a au minimum une session d'examen organisée par saison.

5.4 Les candidats doivent être âgés au moins de 13 ans au 1er juillet de la saison en cours.

5.5 Le « très jeune arbitre » ne représentera pas le club formateur, sauf exceptions précisées au Statut de l'arbitrage

5.6 Examen d'admission au titre d'arbitre stagiaire « DISTRICT »

5.6.1 L'examen d'admission se déroule dans un lieu adapté au nombre de candidats

5.6.2 La CDA est chargée de son organisation.

5.6.3 Le jury est composé des membres de la section formation de la CDA.

5.6.4 Il est établi un procès-verbal validé par la CDA.

5.6.5 Cet examen comprend :

- Une partie théorique : plusieurs questionnaires, un examen blanc et l'examen final.
- Une partie pratique : évaluations des acquis par ateliers.
- Une note sur le comportement du stagiaire durant la formation.

Pour être admissible, le candidat devra participer entièrement à la formation initiale. (Aucune absence, départ anticipé, ou retard ne sera toléré)

5.6.6 La participation à des tests physique est obligatoire pour tous les stagiaires. Les conditions sont identiques à celles énumérées par l'article 9 de ce règlement.

5.6.7 Un cours administratif est obligatoire avant de commencer à arbitrer

5.6.8 Un cours pratique « terrain » est obligatoire avant de commencer à arbitrer

5.6.9 Sauf cas exceptionnel il n'est procédé à aucune séance de repêchage

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

5.6.10 Un dossier de candidature est valable le temps de la durée de validité (1 an) du certificat médical présenté lors de l'inscription.

5.6.11 Les résultats sont soumis au Comité Directeur du District pour validation. Ils seront ensuite, adressés aux candidats et à leur club via l'adresse électronique par le secrétariat du District.

5.6.12 Les résultats seront ensuite diffusés sur le Bulletin Officiel du District.

5.7 Formation au titre d'arbitre de ligue

Toute candidature devra avoir fait l'objet d'une proposition de la CDA, et devra obtenir un avis favorable du Comité Directeur (art.19 du statut de l'arbitrage) et remplir les conditions suivantes :

- Le candidat adulte devra appartenir à la catégorie D1, ou une autre catégorie Adultes dans certaines circonstances (jeune qui démarre l'arbitrage à potentiel par ex.)
- Le jeune candidat pourra déposer une candidature ou faire l'objet d'une sélection par la CDA.

5.8 Arbitre officiel venant d'un autre District,

Pour tout arbitre arrivant dans notre département, son classement dans une des catégories existantes du District est subordonné aux renseignements fournis par le District d'origine. Une observation sera faite par le nouveau District qui décidera, après évaluation, de le maintenir ou non dans sa catégorie d'appartenance.

5.9 Tout arbitre qui souhaite quitter le District des PO, devra établir un lien et prendre contact avec son nouveau District, afin que ce dernier organise les démarches avec le secrétariat du District des PO, qui transférera son dossier « Arbitre » au nouveau District.

Article 6 – Classification des Arbitres

6.1 Les arbitres de District sont classés en 9 catégories :

- District 1 (D1)
- District 2 (D2)
- District 3 (D3)
- District 4 (D4)
- Arbitre de district Féminine
- Arbitre assistant District AAD
- Arbitre de district Futsal ADF

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

- Jeune arbitre de district JAD
- Arbitre stagiaire adulte, jeune, très jeune arbitre stagiaire (cf : art 15 du statut de l'Arbitrage) et arbitre stagiaire Futsal
- Arbitre et arbitre assistant auxiliaires (cf : art 13 statut de l'arbitrage)

Le port de la tenue et de l'écusson à laquelle appartient l'arbitre, mais aussi en rapport avec la compétition sur laquelle il est désigné, est **obligatoire**.

6.2 Est « **jeune arbitre** » tout arbitre âgé de **15 à 23 ans** au 1er janvier de la saison en cours, et ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

6.3 Est « **très jeune arbitre** » tout arbitre âgé de **13 ou 14 ans** au 1er janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

6.4 Les jeunes arbitres et les très jeunes arbitres sont prioritaires en matière de désignation pour les rencontres de jeunes. Ils arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes. Les « **très jeunes arbitres** » officient exclusivement dans les rencontres de compétitions jeunes.

6.6 Les **jeunes arbitres** et les **très jeunes arbitres** peuvent faire l'objet d'accompagnement sur des rencontres de leur catégorie d'âge ou en catégorie supérieure. Ces accompagnements donnent lieu à une sélection, dont les meilleurs sont retenus pour figurer dans un pôle espoir en cours de saison ou la saison suivante (gestion par le pôle « Talents »).

6.7 Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis de la CDA, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central et/ou assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans (art.15 statut de l'arbitrage) Cette possibilité est laissée à l'appréciation de la CDA et plus particulièrement à son pôle « Talents » qui devra fournir une habilitation spécifique.

6.8 Le corps d'arbitre assistant est composé d'arbitres qui en auront spécialement fait la demande dès le début de saison. Les arbitres assistants sont soumis aux obligations prévues dans leur catégorie.

6.9 Les arbitres féminines feront l'objet de contrôle(s)/conseil(s) sur des rencontres Féminines ou de jeunes, à l'appréciation de la CDA. Les arbitres féminines qui en feront la demande pourront être observées et évaluées sur des rencontres seniors et accéder dans les mêmes conditions aux catégories supérieures.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Article 7 – OBSERVATION des ARBITRES - CLASSEMENTS

Observations et examens :

7.1- Les arbitres de District sont observés chaque saison et le nombre d'observations est organisée en fonction de la catégorie :

7.2 Pour les **D1** (en Départemental 1) et les **D2** (en Départemental 2) : 2 observations au minimum.

Les arbitres d'une même catégorie sont classés sur la base du cumul des classements par points des observateurs durant la saison en cours.

Dans les catégories où chaque observateur observe chaque arbitre d'une même catégorie, l'observateur effectuera un classement au rang. Dans tous les autres cas, l'observateur attribuera une note sur 20 points. Un observateur par catégorie est désigné comme référent. En cas d'arbitres classés ex-aequo, ils sont départagés par le classement de l'observateur référent de la catégorie, en incluant la moyenne des deux tests théoriques.

7.3 Une observation pour les arbitres **D3, D4** (notée sur 20 points) sur une rencontre de série inférieure ou égale (Départemental 3, Départemental 4).

7.4 Une observation dans la mesure du possible pour les AAD (notée sur 20 points chacune)

7.5 Une observation pour les **JAD** (notée sur 20 points chacune).

Commenté [CG1]: Pas de note sur 20 chez les jeunes

7.6 Les observations et examens sont effectués par les membres titulaires de la CDA et les observateurs nommés par le Comité Directeur sur proposition de la CDA et sont détenteurs d'une carte de membre de commission du district.

7.7 Les arbitres stagiaires seniors sont observés ; en fonction de l'appréciation finale, l'arbitre peut obtenir le classement suivant : - La « prestation est à améliorer » pour cette catégorie, l'arbitre restera arbitre stagiaire. - La prestation est « apte à la catégorie » ou si des « axes de progrès sont signalés », l'arbitre sera classé dans la catégorie D2 ou D3. Un arbitre stagiaire jeune pourra être examiné sur proposition de la CDA dans sa première année d'arbitrage et ainsi être classé JAD lors des classements de fin de saison et intégrer le pôle « Talents ».

7.8 Un arbitre stagiaire pourra passer « Arbitre officiel » à la fin de la saison sportive.

7.9 La CDA pourra remettre à la disposition de son club un « Arbitre Stagiaire », à sa discrétion, durant toute la durée de son stage. Si elle estime qu'un arbitre stagiaire à besoin de plus de temps pour faire ses preuves, la CDA pourra, à titre exceptionnel, lui accorder du temps supplémentaire. (A l'appréciation de la CDA)

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

7.10 Les arbitres dont les capacités permettent d'être sélectionnés pour entrer dans un groupe « Promotionnels » pourront être proposés par la CDA à des examens en catégorie supérieure en cours de saison.

7.11 Les arbitres accédant à une catégorie supérieure en cours de saison (Trêve hivernale) ne seront pas classés dans leur catégorie d'origine mais seront classés dans leur nouvelle catégorie la saison suivante.

7.12 Les observateurs adressent leur rapport au responsable de la section en résumant brièvement la prestation de l'arbitre au préalable. L'observateur dispose de cinq jours maximums après la date de la rencontre pour établir son rapport via le site « My FFF » Ils doivent aussi faire parvenir un rapport sur le comportement non conforme d'un assistant.

7.13 Les frais de déplacement sont entièrement pris en charge par le District.

7.14 Par observation, il est entendu que la CDA peut désigner un observateur et faire apparaître la désignation sur les informations de la rencontre, mais elle a la possibilité de désigner un observateur pour une observation inopinée à sa convenance. Cette disposition s'applique à toutes les catégories.

7.15 Chaque début de saison, la CDA organise un stage auquel doivent impérativement participer tous les arbitres et observateurs du District des Pyrénées-Orientales de football pour les tenir informés des nouveautés et modifications.

7.16 La CDA procède en fin de saison aux accessions et aux rétrogradations en fonctions des besoins. Le dernier classé de chaque catégorie sera obligatoirement rétrogradé en division inférieure sauf décision contraire exceptionnelle de la CDA.

7.17 Un arbitre pourra être observé sur une rencontre de la division de sa catégorie ou sur une rencontre de coupe opposant deux équipes évoluant dans cette division.

7.18 L'arbitre ayant demandé un congé (année sabbatique, voir FFF) supérieur à une saison (sauf avis médical), sera obligatoirement classé dans la catégorie inférieure à la sienne. Le renouvellement est obligatoire en début de saison (Dossier médical + dossier administratif)

7.19 Tout arbitre qui reprendra, après une période d'arrêt supérieure à deux ans (hors raison médicale), sera contraint de repasser la formation initiale d'arbitre (FIA) sauf dispositions contraires de la F.F.F.

7.20 Tout arbitre n'ayant pas officié au moins 15 fois dans une même saison, dont 6 dans sa propre catégorie, ne peut accéder à la catégorie supérieure.

7.21 Un arbitre non classé descendra d'une catégorie sauf cas exceptionnel justifié auprès de la CDA. Un arbitre ne respectant pas les règles d'indisponibilités pourrait ne pas être observé.

7.22 Un arbitre souhaitant passer de la catégorie « Arbitre » à la catégorie « Arbitre Assistant », et vice-versa, doit en formuler la demande par écrit avant le 1er septembre de la saison en cours.

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Un arbitre central doit avoir officié depuis au moins deux saisons en catégorie Seniors pour formuler une demande de passage en catégorie Arbitre Assistant.

Un arbitre assistant évoluant depuis au moins deux saisons dans cette fonction et qui souhaiterait revenir dans la catégorie d'Arbitre Central, se verra classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle qu'il occupait avant de devenir Arbitre Assistant.

7.23 Tous les observateurs et membres de la CDA peuvent être appelés à faire des observations « inopinées », même si l'arbitre a déjà réalisé son nombre de contrôles.

7.24 Modalités de notation :

En fin de saison la CDA procède à l'établissement des classements par catégorie. Le classement tient compte des obligations et devoirs des arbitres. La note sera établie sur 500 points. L'attribution des points dans chaque rubrique est détaillée ci-dessous.

Ces points de bonification au-delà de la qualité technique doivent permettre de mettre en valeur les arbitres et de les récompenser de leur sérieux, leur assiduité et de leur motivation.

A) Observation terrain

Pour les divisions classées au rang le premier récolte tous les points et 30 points de moins par place
Pour les autres divisions, la note sur 20 donne une note sur 300 et la moyenne si plusieurs contrôle sera effectuée.

B) Questionnaires :

- Questionnaires contrôle continu : TROIS par saison
- Questionnaires non retournés : -10 points
- La note sur vingt est attribuée en fonction des critères précisés pour chaque questionnaire et convertit en pts 20 sur 20 = 50 sur 50
- Un arbitre n'ayant réalisé AUCUN des deux questionnaires, obtiendra la note de 0/150

C) Parrainage et contrôle d'un arbitre stagiaire – Pour les arbitres D1 uniquement

- Un arbitre obtiendra la note de 100 points s'il effectue 5 parrainages ou contrôle d'arbitre au cours de la saison.
- Chaque parrainage permet à l'arbitre de bénéficier de 20 points dans la limite de 100 points obtenus.

D) PRESENCE AUX STAGES

- 25 points par Absences aux stages durant la saison

Il est entendu par « parrainage et contrôle », la transmission du rapport de parrainage à la CDA.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

CLASSEMENT DES ARBITRES DISTRICT D1	Points
A : OBSERVATIONS / OBSERVATIONS INOPINES	300 (maxi)
B : QUESTIONNAIRES THEORIQUES	150
C : PARRAINAGES	100
D : PRESENCES AUX STAGES	50
TOTAL	600

CLASSEMENT DES ARBITRES DISTRICT Autres catégories	Points
A : OBSERVATIONS / OBSERVATION INOPINES	300 (maxi)
B : QUESTIONNAIRES THEORIQUES	150
C : PRESENCE AUX STAGES	50
TOTAL	450

De points en négatifs pourront infligés pour les raisons suivantes :

Absences à une convocation à une commission ou conseil de l'ordre : - 20 points

Arrivée tardive injustifiée à une rencontre : - 10 points

Absence injustifiée à une rencontre : - 25 points

Non réponse à un questionnaire : - 10 points

Indisponibilité tardive : - 20 points

Article 8 – TESTS THEORIQUES OBLIGATOIRES DES ARBITRES DE DISTRICT

Test théorique :

- 8.1 Tous les arbitres de District et stagiaires doivent satisfaire à 3 tests de contrôle des connaissances.
- 8.2 Les notes obtenues servent à établir les classements en fin de saison comme indiqué dans le paragraphe 7.24.
- 8.3 Les questionnaires à réaliser à la maison peuvent prendre différentes formes comme, par exemple, des situations vidéos à analyser ou des questions écrites à traiter.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Article 9 – TESTS PHYSIQUES OBLIGATOIRES DES ARBITRES DE DISTRICT

Test pratique TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre) :



9.1 Les arbitres de District officiels et stagiaires ainsi que les stagiaires nommés lors de la Formation Initiale en Arbitrage de la saison en cours doivent satisfaire à un test physique annuel (en cas d'échec, blessure ou d'absence, une séance de rattrapage sera organisée par la CDA). Ce test peut être réalisé sur une piste ou sur un terrain en herbe ou synthétique.

Les tests devront être validés sous peine de déclassement voire de non-désignation.

Pour toutes les catégories : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera automatiquement rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure à l'issue de la saison .

Un arbitre qui ne pourrait pas participer à la séance initiale des tests physiques, pour des raisons validées par la CDA (ex : blessure), pourra réaliser son test physique à l'occasion de la séance de rattrapage.

Un arbitre qui ne réussirait pas le test physique ni son rattrapage ne pourra plus être désigné pour la suite de la saison et sera affecté en catégorie inférieure pour la saison suivante.

Dans le cas où un arbitre ne serait pas apte à la date de test de rattrapage (inaptitude ou cas de force majeure), la CDA proposera une nouvelle date pour réaliser le test physique.

Déroulement :

Afin d'adapter au mieux ce test à la fonction d'arbitre :

Les temps d'effort seront de **15''** suivis d'un temps de récupération de **20''** pour toutes les catégories.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

La distance et le nombre de répétitions à réaliser sont en fonction de la catégorie d'appartenance au 1er juillet de la saison actuelle.

Catégorie	D1	D2	D3 D4 AA Stagiaires Séniors	JAD (hors très jeunes Arbitres)	Féminines Très jeunes Arbitres
Distance	65m	65m	60m	70m	60m
Répétitions	30X	28X	28X	30X	26X

9.2 Tout arbitre non excusé ou qui ne réussit pas son test devra obligatoirement passer son rattrapage. Tout arbitre non excusé ou n'ayant pas réussi son test sera désigné **selon les besoins de la CDA**. Tout arbitre ne s'étant pas présenté à une des différentes sessions de tests organisées par la CDA sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur. Durant cette saison, il sera désigné à minima uniquement en qualité d'assistant et ne sera pas classé.

9.3- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'arbitre n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue par la CDA ou en cas de force majeure. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

9.4 Afin de pouvoir être convoqué à cette épreuve physique, chaque arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé, ou, à défaut, présenter un certificat médical de non contre-indication au passage du test physique daté de moins de 1 mois.

9.5 Tout arbitre qui débute le test physique (minimum 1 distance parcourue) est conscient, s'il échoue, abandonne ou se blesse, qu'il devra obligatoirement passer par la session de rattrapage et le test qu'il a débuté sera comptabilisé comme un échec.

9.6 L'arbitre qui échoue aux tests physiques sur une séance initiale ne pourra pas participer à une session initiale programmée à une autre date ou horaire. Il devra se présenter à la séance de rattrapage.

9.7 En cas d'échec ou d'absence aux tests physiques qui entraînent une période plus ou moins longue de non-désignation d'un arbitre régional, la CRA informera le club d'appartenance et la commission du statut de l'arbitrage compétente de la situation de l'arbitre

Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la CDA examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas et prendra des décisions concernant leur affectation au 1er Janvier de la saison en cours.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Article 10 - RELATIONS : DISTRICT / CDA / ARBITRES / CLUBS

La CDA, sur la demande qui lui est transmise par une Commission Départementale ou tout autre organisme officiel (du football) désigne les arbitres et les assistants pour les matches que ces organismes font disputer. Les arbitres sont à la disposition de la CDA. La CDA devra désigner les arbitres à minima pour qu'ils puissent couvrir leur club en fonction du Statut de l'Arbitrage.

10.1 Les désignations sont informatisées et validées par le responsable des désignations.

10.2 Les changements sont assurés par la section désignations de la CDA.

10.3 Les désignations sont consultables sur internet. En cas de changement après **le vendredi 18h**, les arbitres sont avertis par téléphone individuellement.

10.4 Un arbitre blessé (1 mois et plus) devra fournir un certificat médical justifiant sa blessure et de plus devra fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage avant la reprise. A défaut l'arbitre ne sera pas désigné.

10.5 L'arbitre désigné par la CDA ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence. En cas d'une telle désignation, l'arbitre est tenu de le signaler immédiatement aux responsables des désignations + Président de CDA. Toute infraction à cet article est passible d'une mesure administrative.

10.6 Les arbitres assistants désignés par la CDA sont placés sous la direction et les règlements de cette dernière. Ils doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues par la loi VI de l'IFAB.

10.7 Si l'arbitre désigné pour diriger le match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer. Pour toute autre raison, il sera remplacé par un assistant selon les textes en vigueur.

10.8 Les arbitres et assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où ces derniers soient en pleine et entière sécurité.

10.9 Les arbitres doivent toujours, par leur attitude, sur et en dehors du terrain, vis-à-vis des dirigeants et joueurs, garder toute liberté d'action pour assurer l'impartialité des rencontres.

10.10 Le dossier d'un arbitre sanctionné en tant que joueur ou dirigeant par la commission de discipline sera transmis à la CDA. Après que la CDA aura pris connaissance de la sanction de l'arbitre, ce dernier sera automatiquement non désigné. La CDA se réserve le droit de prendre une mesure administrative supplémentaire.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

10.11 Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou tentative et, après parution devant la commission d'éthique, pourra faire l'objet d'une mesure administrative en fonction des faits reprochés et, après avoir été entendu, par une non-désignation temporaire. La CDA se réserve le droit de transmettre le dossier au Comité Directeur pour des mesures supplémentaires pouvant aller jusqu'à la radiation de l'arbitre. Toutefois, le Comité Directeur pourra également se saisir du dossier pour donner suite à donner.

10.12 Une non-désignation peut être infligée à tout arbitre pour manquement à l'application des règlements, par le Conseil de l'ordre de la CDA, après une demande d'explication écrite au minimum.

10.13 Les arbitres et observateurs s'interdisent de critiquer, de quelque façon que ce soit, sur le terrain, par voie de presse ou par voie électronique, réseaux sociaux tout officiel. Une mesure administrative sous forme de non-désignation sera infligée par le conseil de l'ordre à ceux qui contreviendraient à cette décision.

10.14 Tout arbitre, observateur ou membre de CDA faisant l'objet d'une mesure administrative, ne peut accomplir de fonction officielle au sein de son club d'appartenance ou au district, pendant la durée de la dite mesure et la notification de la décision.

10.15 Tout arbitre faisant l'objet d'une mesure par une instance supérieure « Ligue ou Fédération » est suspendu automatiquement pour une fonction dans son District et club pendant la durée de la mesure administrative.

10.16 Toute mesure administrative de non-désignation prise par le Conseil de l'ordre de la CDA et administratives de la CDA envers un arbitre de ligue sera transmise à l'instance supérieure « Ligue ou Fédération ».

10.17 Tout membre de la CDA faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est suspendu automatiquement de toute fonction officielle relevant de cette commission.

10.18 L'appartenance de l'arbitre à un club ne doit pas se limiter à une simple représentation. Il y a obligation réciproque en matière d'intégration à la vie du club et d'échanges conformément aux statuts (article 36 Statut de l'arbitrage).

10.19 Pour couvrir son club, l'arbitre du club doit diriger au minimum 20 matches au cours de la saison conformément aux préconisations du Statut de l'Arbitrage.

10.20 Pour sa demande de licence, l'arbitre devra se conformer à l'article 26 du statut de l'Arbitrage.

10.21 Pour toute demande de changement de club ou de statut, l'arbitre devra se conformer aux articles 26, 30, 31, 32 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

10.22 En l'absence de l'arbitre central officiel désigné, l'ordre et les procédures à respecter pour choisir l'arbitre qui dirigera la rencontre sont :

1) Arbitre assistant officiel désigné-hiérarchiquement le mieux classé.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

2) Arbitre officiel neutre présent sur le terrain (sous réserve qu'il accepte) si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.

3) Arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.

4) Arbitre Auxiliaire. Si les 2 équipes présentent un arbitre auxiliaire, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.

5) Dirigeant licencié d'un des deux clubs, après tirage au sort obligatoire entre les candidats proposés par chaque club. Lorsqu'un club, désigné par le tirage au sort, refuse d'arbitrer par manque de dirigeant, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe à la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

Article 11 – LIMITE D'ÂGE ET HONORARIAT

11.1 Il n'y a pas d'âge limite dans la mesure où l'Arbitre remplit les obligations médicales et physiques imposées à sa catégorie.

L'honorariat peut être accordé par le Comité Directeur après avis de la CDA à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice, en récompense des services rendus. Ce délai de 10 ans pourra être réduit, dans les cas exceptionnels qu'aura à juger la CDA.

L'arbitre honoraire acceptera de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

L'arbitre honoraire est soumis au présent règlement au même titre que les arbitres en activité.

11.2 Les arbitres et les membres de commission sont dotés chaque saison d'une carte attestant de leur qualité. Cette carte donne droit à l'accès gratuit* sur les stades du territoire de la ligue.

(*Soumis à condition)

Article 12 – RELATIONNEL

12.1 La CDA est en relation directe avec la CRA de façon à établir une unité de vue et de direction nécessaire au développement de l'arbitrage.

12.2 Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la CDA plénière ou bureau qui en l'occurrence s'inspirera des règlements en vigueur des instances supérieures.

12.3 Chaque arbitre autorise la CRA, la CDA et le District de Football des PO à publier toutes les photographies, vidéos ou images qui ont été prises dans le cadre de leur fonction d'arbitre.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Ces images pourront être exploitées sous quelque forme que ce soit par le District de Football des PO et sans durée limitée dans le temps. (Droit à l'image) **Attention, tout arbitre est averti que dans le cadre de ses fonctions, ce dernier pourra être filmé.**

12.4 Les arbitres sont invités à prendre connaissance du présent règlement avant chaque début de saison et à l'observer scrupuleusement.

Article 13 - CODE DE BONNE CONDUITE - BAREME DES MESURES ADMINISTRATIVES

13.1 Conformément aux Règlements Généraux, un arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre. En cas de comparution devant une juridiction de quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

13.2 Radiation de la fonction d'arbitre après comparution ou envoi d'explications écrites, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la demande de radiation sont susceptibles d'être prises à l'encontre d'un arbitre du District en raison de son comportement, de ses manquements (sportifs et administratifs). **Seul le Comité Directeur du District peut prononcer la radiation d'un arbitre.**

13.3 Les clubs ont la possibilité de récuser des arbitres à tout moment, par courrier à entête du club, adressé à la commission des arbitres. La récusation d'un arbitre sur le terrain, le jour du match est interdit sous peine de la perte du match pour l'équipe qui s'oppose à ce que l'arbitre officie cette rencontre.

Toutes récusations d'arbitre n'est pas reconductible la saison suivante. Les clubs ne désirant pas voir officier un arbitre doivent renouveler leurs demandes.

Pour être recevable, le club devra fournir un courrier détaillé sur les griefs reprochés à l'arbitre dans les 72h maximum après les faits constatés.

La récusation d'arbitre est à l'appréciation de la CDA.

La CDA apprécie les éléments communiqués et fait connaître sa décision au bureau du Comité Directeur pour approbation.

13.7 Tableau de référence Conseil de l'Ordre :

Selon les circonstances que le Conseil de l'ordre apprécie souverainement, ces mesures administratives sont susceptibles d'être diminuées ou augmentées, assorties en tout ou partie de sursis. Elles peuvent être accompagnées d'une retenue sur les frais d'arbitrage.

Commenté [CG2]: Rendre l'automatisation de la sanction et convoquer le conseil de l'ordre en cas de récidive ou si ce dernier souhaite étudier un cas

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Article	Motifs	Mesures administratives
13.7.1	Non-respect du délai de 2 semaines (14 jours) pour indiquer une indisponibilité	1 ^{ère} infraction : 1 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : 2 WE de non-désignation 3 ^{ème} infraction : non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA
13.7.2	Absence à une rencontre / un stage sans en avoir informé un membre de la CDA	1 ^{ère} infraction : 3 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA
La Commission se réserve le droit de juger les motifs valables d'absence au stage		
13.7.3	Non-respect de désignation et des convocations devant une commission sans excuse valable ou sans prévenir l'autorité compétente	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : 4 WE de non-désignation 3 ^{ème} infraction : non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline Dès la 1^{ère} infraction : 40€ de retenue, par manquement en plus de la mesure administrative de non-désignation
13.7.4	Non-respect des horaires (rencontres, stages, réunions, convocation commissions...)	Retard constaté ou départ anticipé : 2 WE de non-désignation Récidive : 4 WE de non-désignation
13.7.5	Arrivée tardive ou départ anticipé au stade sans motif valable	1 ^{ère} infraction 2 WE de non-désignation 2 ^e infraction : 4 WE de non-désignation 3 ^e infraction : non-désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline
Une fois, les formalités administratives accomplies en fin de rencontre, les arbitres sont tenus de quitter conjointement l'enceinte du stade.		
13.7.6	- Tenue civile correcte : pantalon, chemise ou polo et chaussures de ville ⇒ survêtement, casquette, Bonnet, short, claquettes proscrits) - Tenue officielle de match de marque NIKE avec port de l'écusson obligatoire sur toutes les rencontres officielles ainsi que les tournois et matchs amicaux.	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation Récidive : non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA
Les délégués ou tout officiel du district constatant un manquement dans ce domaine pourront établir un signalement au Conseil de l'ordre de la CDA.		
13.7.7	Sanction administrative non mentionnée sur la feuille de match	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation Récidive : non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

13.7.8	Fraude sur la feuille de match (faux et usage de faux)	Non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline
13.7.9	Réclamation fondée d'un club sur le comportement d'un arbitre ou d'un observateur	Courrier de demande d'explications et comparution éventuelle devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline (avec présence obligatoire des réclamants)
13.7.10	Dossier transmis par les Commissions district ou ligue : Non envoi de rapport (joueurs exclus, incidents, fautes techniques, carton bleu, carton blanc, ...) dans les 48 heures qui suivent la rencontre	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : 4 WE de non-désignation 3 ^{ème} infraction : Comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline Dès la 1ère infraction : 30€ de retenue, par manquement en plus de la mesure administrative de non-désignation
13.7.12	Manquements aux règles de déontologie de la fonction (stages, réunions, avant, pendant et après le match, contact presse / médias)	Comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline
	La CDA attire l'attention de l'ensemble des arbitres sur l'utilisation des réseaux sociaux afin de limiter les commentaires sur leurs prestations et/ou celle d'un collègue arbitre. Nous leurs recommandons la plus grande prudence, ces éléments pouvant être utilisés à charge contre eux, en conseil de l'ordre et en commission de discipline.	
13.7.13	Non-réponses aux diverses correspondances et convocations de la CDA dans les délais impartis :	Non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline
13.7.14	Direction d'un match amical sans autorisation	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : 4 WE de non-désignation
13.7.15	Elaboration d'un rapport (discipline, absence de joueurs, arrêté municipal, questionnaire théorique...) établi sur un simple mail ou sur une feuille blanche alors que les supports lui son fourni ou rédigé de façon bâclée	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : 4 WE de non-désignation
13.7.16	Non-respect des consignes reçues par mail (minute de silence, instruction relative au déroulement d'une manifestation ...)	1 ^{ère} infraction : 2 WE de non-désignation 2 ^{ème} infraction : Non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline
13.7.17	Adopter un comportement inapproprié (lors d'une commission, envers un membre d'une commission du district, envers un collègue arbitre, lors d'un séminaire etc..)	Comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline et décision sera transmise au comité directeur du District
13.7.18	Tous les cas non prévus au présent RI et pour lesquels la CDA juge contraire à la fonction d'officiel	Non désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'ordre de la CDA qui statuera en vue d'un éventuel renvoi en Commission de Discipline

District de Football des Pyrénées-orientales

Commission de District de l'Arbitrage

Notice d'information :

1. En ce qui concerne les articles 13.7.3 et 13.7.10 : La CDA transmettra à la Commission des Finances le montant à déduire des frais d'indemnité de match dont frais d'équipement et de préparation.
L'indemnité de match sera alors retirée (partiellement ou entièrement) à l'arbitre selon les manquements.
Les arbitres devront bénéficier au minimum du barème kilométrique pour leur déplacement. Pour toutes contestations, la date et l'heure de réception du mail / courrier (tampon du District dès réception) par le secrétariat du District sera pris en compte.
2. Toutes les mesures administratives prises par le Conseil de l'ordre sont exprimées **en Week-end de non-désignation**.
3. Toutes les mesures administratives exprimées par le Conseil de l'Ordre seront communiquées aux arbitres concernés ainsi qu'à leur club d'appartenance le cas échéant. Une absence de rencontre durant la période de la mesure initiale est, à ce titre, un motif légitime d'aggravation de la durée de non-désignation.
4. Les décisions prises par le conseil de l'Ordre le sont en 1^{er} ressort et sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification. Des frais de dossier seront appliqués conformément au barème en vigueur (110 € au titre de la saison 2024-2025,).
Par défaut, ces droits seront à la charge de l'arbitre lui-même. Toutefois, si le club d'appartenance en fait la demande, le montant sera débité au club d'appartenance. Toutefois ces droits seront remisés en cas de défaut de procédure.
5. Les mesures détaillées dans le barème ci-dessus sont susceptibles d'être aggravées ou minorées par le conseil de l'ordre s'il le juge utile. Toutefois, il devra motiver cette décision.
6. Un arbitre faisant l'objet d'une mesure de Sursis par le conseil de l'Ordre : Cette mesure ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une mesure dissuasive qui tend à prévenir toute autre infraction.
La mesure administrative sera exécutée uniquement en cas de nouvelle infraction donnant lieu à une nouvelle mesure administrative prononcée par le Conseil de l'ordre et ceci, peu importe le motif de l'infraction.
(Révocation du sursis additionnée à la nouvelle mesure administrative décidée par le Conseil de l'Ordre)
7. La CDA n'a aucune obligation de désigner un arbitre sur toutes les journées de championnat (séniors & jeunes) ou de coupe (séniors & jeunes). La CDA doit s'assurer que l'arbitre fait les nombres de match requis par le Statut de l'Arbitrage. Tous les arbitres restent à la disposition de la CDA selon les besoins de cette dernière à couvrir les rencontres proposées par le District de Football des PO.

ROUTE D'ELNE
66100 PERPIGNAN apo@pyrenees-orientales.fff.fr